

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Buchwalder, Maire de la commune de Seloncourt, agissant ès-qualités.

et

Asso Blind Prod

Nom du groupe : MEMBRANE

Représenté par Monsieur Nicolas Frère en sa qualité de Président

22D rue Miroudot St Ferjeux, 70000 VESOUL

N° SIRET : 449 701 184 00011

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est relatif à une prestation de sonorisation lors de concerts entrant dans le cadre de la programmation culturelle de la ville. Cette convention définit les liens et les obligations de chacune des deux parties au contrat. Le concert donnant lieu à cette convention aura lieu :

Date : VENDREDI 26 AOUT 2022

Heure : de 18h à 01h

Lieu : Place Ambroise Croizat - 25230 SELONCOURT

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le concert entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Elle fournira à la ville les éléments d'information et de publicité nécessaires à la promotion du concert (dossier de presse, photos, affiches...), ainsi qu'une liste détaillée de tous les titres exécutés avec leurs auteurs.

L'association autorise la ville à enregistrer le concert aux seules fins promotionnelles de la commune avec une autorisation de diffusion ne pouvant dépasser les 3 minutes

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville mettra à disposition de l'association le lieu, ainsi que les équipements nécessaires à la tenue du concert et à la réception du public.

Elle s'occupera de la promotion du concert et diffusera, en accord avec l'association, les informations dans la plaquette culturelle trimestrielle et dans la presse locale.

La ville prendra à sa charge la déclaration préalable auprès de la SACEM ainsi que les frais afférents.

La ville s'assurera du bon déroulement du concert, au regard notamment des questions de sécurité.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



ARTICLE 4 : PAIEMENT

La ville s'engage à participer aux frais de mise en place du concert. Le règlement se fera par mandat administratif sur présentation d'une **facture et d'un RIB**.

Le montant de cette participation s'élève à : 400,00 € TTC

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association est tenue de s'assurer contre tous les risques liés à l'utilisation de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Quant à la ville, elle aura souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu (vol, détérioration, incendie, dégât des eaux sur le matériel du prestataire...).

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de deuil national, de maladie dûment constatée de l'un des artistes et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi. La pandémie de COVID 19 que nous traversons ne nous permet pas de garantir la tenue du festival. Aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur en août, ce dernier pourrait se voir annulé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après avoir épuisé les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Seloncourt,

ASSO Blind Prod,
Nicolas FRÈRE,

Le Maire,
Daniel Buchwalder

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Buchwalder, Maire de la commune de Seloncourt, agissant ès-qualités.

et

Association Decline Brother's

Nom du groupe : Death Decline

Représenté par Monsieur Alexis Fleury en sa qualité de Président

18, Rue des tonneliers, 71100 Chalon sur Saone

N° RNA : W712008424

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est relatif à une prestation de sonorisation lors de concerts entrant dans le cadre de la programmation culturelle de la ville. Cette convention définit les liens et les obligations de chacune des deux parties au contrat. Le concert donnant lieu à cette convention aura lieu :

Date : VENDREDI 26 AOUT 2022

Heure : de 18h à 01h

Lieu : Place Ambroise Croizat

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le concert entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Elle fournira à la ville les éléments d'information et de publicité nécessaires à la promotion du concert (dossier de presse, photos, affiches...), ainsi qu'une liste détaillée de tous les titres exécutés avec leurs auteurs.

L'association autorise la ville à enregistrer le concert aux seules fins promotionnelles de la commune avec une autorisation de diffusion ne pouvant dépasser les 3 minutes

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville mettra à disposition de l'association le lieu, ainsi que les équipements nécessaires à la tenue du concert et à la réception du public.

Elle s'occupera de la promotion du concert et diffusera, en accord avec l'association, les informations dans la plaquette culturelle trimestrielle et dans la presse locale.

La ville prendra à sa charge la déclaration préalable auprès de la SACEM ainsi que les frais afférents.

La ville s'assurera du bon déroulement du concert, au regard notamment des questions de sécurité.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



ARTICLE 4 : PAIEMENT

La ville s'engage à participer aux frais de mise en place du concert. Le règlement se fera par mandat administratif sur présentation d'une **facture et d'un RIB**.

Le montant de cette participation s'élève à : 300,00 € TTC

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association est tenue de s'assurer contre tous les risques liés à l'utilisation de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Quant à la ville, elle aura souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu (vol, détérioration, incendie, dégât des eaux sur le matériel du prestataire...).

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de deuil national, de maladie dûment constatée de l'un des artistes et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi. La pandémie de COVID 19 que nous traversons ne nous permet pas de garantir la tenue du festival. Aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur en août, ce dernier pourrait se voir annulé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après avoir épuisé les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Seloncourt,

Association DECLINE BROTHER'S
Alexis Fleury ,

Le Maire,
Daniel Buchwalder

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Buchwalder, Maire de la commune de Seloncourt, agissant ès-qualités.

et

Association Label Losange

Nom du groupe : Miss Nessie

Représenté par Monsieur Romain Griat en sa qualité de Président

75 RUE SEDAINE 75011 PARIS,

N° SIRET : 84895339400022

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est relatif à une prestation de sonorisation lors de concerts entrant dans le cadre de la programmation culturelle de la ville. Cette convention définit les liens et les obligations de chacune des deux parties au contrat. Le concert donnant lieu à cette convention aura lieu :

Date : VENDREDI 26 AOUT 2022

Heure : de 18h à 01h

Lieu : Place Ambroise Croizat

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le concert entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. Elle fournira à la ville les éléments d'information et de publicité nécessaires à la promotion du concert (dossier de presse, photos, affiches...), ainsi qu'une liste détaillée de tous les titres exécutés avec leurs auteurs. L'association autorise la ville à enregistrer le concert aux seules fins promotionnelles de la commune avec une autorisation de diffusion ne pouvant dépasser les 3 minutes

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville mettra à disposition de l'association le lieu, ainsi que les équipements nécessaires à la tenue du concert et à la réception du public. Elle s'occupera de la promotion du concert et diffusera, en accord avec l'association, les informations dans la plaquette culturelle trimestrielle et dans la presse locale. La ville prendra à sa charge la déclaration préalable auprès de la SACEM ainsi que les frais afférents. La ville s'assurera du bon déroulement du concert, au regard notamment des questions de sécurité.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



ARTICLE 4 : PAIEMENT

La ville s'engage à participer aux frais de mise en place du concert. Le règlement se fera par mandat administratif sur présentation d'une **facture et d'un RIB**.

Le montant de cette participation s'élève à : 250,00€ TTC

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association est tenue de s'assurer contre tous les risques liés à l'utilisation de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Quant à la ville, elle aura souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu (vol, détérioration, incendie, dégât des eaux sur le matériel du prestataire...).

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de deuil national, de maladie dûment constatée de l'un des artistes et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi. La pandémie de COVID 19 que nous traversons ne nous permet pas de garantir la tenue du festival. Aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur en août, ce dernier pourrait se voir annulé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après avoir épuisé les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Seloncourt,

Association LABEL LOSANGE
Romain Griat,

Le Maire,
Daniel Buchwalder

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Buchwalder, Maire de la commune de Seloncourt, agissant ès-qualités.

et

Association MONSIEUR SEPTEMBRE

Nom du groupe : Monsieur Septembre

Représenté par Monsieur Xavier Picon en sa qualité de Président

38 rue Cuvier - 25400 Exincourt

N° RNA : W901006061

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est relatif à une prestation de sonorisation lors de concerts entrant dans le cadre de la programmation culturelle de la ville. Cette convention définit les liens et les obligations de chacune des deux parties au contrat. Le concert donnant lieu à cette convention aura lieu :

Date : VENDREDI 26 AOUT 2022

Heure : de 18h à 01h

Lieu : Place Ambroise Croizat

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le concert entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Elle fournira à la ville les éléments d'information et de publicité nécessaires à la promotion du concert (dossier de presse, photos, affiches...), ainsi qu'une liste détaillée de tous les titres exécutés avec leurs auteurs.

L'association autorise la ville à enregistrer le concert aux seules fins promotionnelles de la commune avec une autorisation de diffusion ne pouvant dépasser les 3 minutes

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville mettra à disposition de l'association le lieu, ainsi que les équipements nécessaires à la tenue du concert et à la réception du public.

Elle s'occupera de la promotion du concert et diffusera, en accord avec l'association, les informations dans la plaquette culturelle trimestrielle et dans la presse locale.

La ville prendra à sa charge la déclaration préalable auprès de la SACEM ainsi que les frais afférents.

La ville s'assurera du bon déroulement du concert, au regard notamment des questions de sécurité.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



ARTICLE 4 : PAIEMENT

La ville s'engage à participer aux frais de mise en place du concert. Le règlement se fera par mandat administratif sur présentation d'une **facture et d'un RIB**.

Le montant de cette participation s'élève à : 120,00 € TTC

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association est tenue de s'assurer contre tous les risques liés à l'utilisation de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Quant à la ville, elle aura souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu (vol, détérioration, incendie, dégât des eaux sur le matériel du prestataire...).

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de deuil national, de maladie dûment constatée de l'un des artistes et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi. La pandémie de COVID 19 que nous traversons ne nous permet pas de garantir la tenue du festival. Aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur en août, ce dernier pourrait se voir annulé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après avoir épuisé les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Seloncourt,

Association MONSIEUR SEPTEMBRE
Xavier PICON ,

Le Maire,
Daniel Buchwalder

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Buchwalder, Maire de la commune de Seloncourt, agissant ès-qualités.

et

Asso Blind Prod

Nom du groupe : BALAGAN

Représenté par Monsieur Jessy Chayoux en sa qualité de Président

22 rue du Bosquet - 68320 BISCHWIHR FRANCE

N° SIRET : 878 477 090 00012

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est relatif à une prestation de sonorisation lors de concerts entrant dans le cadre de la programmation culturelle de la ville. Cette convention définit les liens et les obligations de chacune des deux parties au contrat. Le concert donnant lieu à cette convention aura lieu :

Date : SAMEDI 27 AOUT 2022

Heure : de 18h à 01h

Lieu : Place Ambroise Croizat

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le concert entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Elle fournira à la ville les éléments d'information et de publicité nécessaires à la promotion du concert (dossier de presse, photos, affiches...), ainsi qu'une liste détaillée de tous les titres exécutés avec leurs auteurs.

L'association autorise la ville à enregistrer le concert aux seules fins promotionnelles de la commune avec une autorisation de diffusion ne pouvant dépasser les 3 minutes

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville mettra à disposition de l'association le lieu, ainsi que les équipements nécessaires à la tenue du concert et à la réception du public.

Elle s'occupera de la promotion du concert et diffusera, en accord avec l'association, les informations dans la plaquette culturelle trimestrielle et dans la presse locale.

La ville prendra à sa charge la déclaration préalable auprès de la SACEM ainsi que les frais afférents.

La ville s'assurera du bon déroulement du concert, au regard notamment des questions de sécurité.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



ARTICLE 4 : PAIEMENT

La ville s'engage à participer aux frais de mise en place du concert. Le règlement se fera par mandat administratif sur présentation d'une **facture et d'un RIB**.

Le montant de cette participation s'élève à : 300,00 € TTC

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association est tenue de s'assurer contre tous les risques liés à l'utilisation de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Quant à la ville, elle aura souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu (vol, détérioration, incendie, dégât des eaux sur le matériel du prestataire...).

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de deuil national, de maladie dûment constatée de l'un des artistes et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi. La pandémie de COVID 19 que nous traversons ne nous permet pas de garantir la tenue du festival. Aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur en août, ce dernier pourrait se voir annulé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après avoir épuisé les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Seloncourt,

Association BALAGAN
Jessy Chayoux,

Le Maire,
Daniel Buchwalder

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Buchwalder, Maire de la commune de Seloncourt, agissant ès-qualités.

et

Association Mouff'art

Nom du groupe : Ceux d'la mouff

Représenté par Madame Laurence Fraïrot en sa qualité de Présidente

11 rue deLangres - 52600 Haute-Amance

N° SIRET : 821 386 968 00019

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est relatif à une prestation de sonorisation lors de concerts entrant dans le cadre de la programmation culturelle de la ville. Cette convention définit les liens et les obligations de chacune des deux parties au contrat. Le concert donnant lieu à cette convention aura lieu :

Date : SAMEDI 27 AOUT 2022

Heure : de 18h à 01h

Lieu : Place Ambroise Croizat

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le concert entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Elle fournira à la ville les éléments d'information et de publicité nécessaires à la promotion du concert (dossier de presse, photos, affiches...), ainsi qu'une liste détaillée de tous les titres exécutés avec leurs auteurs.

L'association autorise la ville à enregistrer le concert aux seules fins promotionnelles de la commune avec une autorisation de diffusion ne pouvant dépasser les 3 minutes

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville mettra à disposition de l'association le lieu, ainsi que les équipements nécessaires à la tenue du concert et à la réception du public.

Elle s'occupera de la promotion du concert et diffusera, en accord avec l'association, les informations dans la plaquette culturelle trimestrielle et dans la presse locale.

La ville prendra à sa charge la déclaration préalable auprès de la SACEM ainsi que les frais afférents.

La ville s'assurera du bon déroulement du concert, au regard notamment des questions de sécurité.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



ARTICLE 4 : PAIEMENT

La ville s'engage à participer aux frais de mise en place du concert. Le règlement se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

Le montant de cette participation s'élève à : 300,00 € TTC

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association est tenue de s'assurer contre tous les risques liés à l'utilisation de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Quant à la ville, elle aura souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu (vol, détérioration, incendie, dégât des eaux sur le matériel du prestataire...).

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de deuil national, de maladie dûment constatée de l'un des artistes et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi. La pandémie de COVID 19 que nous traversons ne nous permet pas de garantir la tenue du festival. Aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur en août, ce dernier pourrait se voir annulé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après avoir épuisé les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Seloncourt,

Association MOUFF'ART
Laurence Frairot,

Le Maire,
Daniel Buchwalder

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Buchwalder, Maire de la commune de Seloncourt, agissant ès-qualités.

et

SOUNDGREATPROD

Nom du groupe : Thaanos

Représenté par Madame Linda Perez

24 rue saigne - 62170 Montreuil

N° SIRET : 50138560300011

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est relatif à une prestation de sonorisation lors de concerts entrant dans le cadre de la programmation culturelle de la ville. Cette convention définit les liens et les obligations de chacune des deux parties au contrat. Le concert donnant lieu à cette convention aura lieu :

Date : SAMEDI 27 AOUT 2022

Heure : de 18h à 01h

Lieu : Place Ambroise Croizat

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le concert entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. Elle fournira à la ville les éléments d'information et de publicité nécessaires à la promotion du concert (dossier de presse, photos, affiches...), ainsi qu'une liste détaillée de tous les titres exécutés avec leurs auteurs. L'association autorise la ville à enregistrer le concert aux seules fins promotionnelles de la commune avec une autorisation de diffusion ne pouvant dépasser les 3 minutes

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville mettra à disposition de l'association le lieu, ainsi que les équipements nécessaires à la tenue du concert et à la réception du public. Elle s'occupera de la promotion du concert et diffusera, en accord avec l'association, les informations dans la plaquette culturelle trimestrielle et dans la presse locale. La ville prendra à sa charge la déclaration préalable auprès de la SACEM ainsi que les frais afférents. La ville s'assurera du bon déroulement du concert, au regard notamment des questions de sécurité.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



ARTICLE 4 : PAIEMENT

La ville s'engage à participer aux frais de mise en place du concert. Le règlement se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

Le montant de cette participation s'élève à : 250,00 € TTC

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association est tenue de s'assurer contre tous les risques liés à l'utilisation de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Quant à la ville, elle aura souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu (vol, détérioration, incendie, dégât des eaux sur le matériel du prestataire...).

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de deuil national, de maladie dûment constatée de l'un des artistes et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi. La pandémie de COVID 19 que nous traversons ne nous permet pas de garantir la tenue du festival. Aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur en août, ce dernier pourrait se voir annulé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après avoir épuisé les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Seloncourt,

Association SOUNDGREATPROD
Linda Perez

Le Maire,
Daniel Buchwalder

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Buchwalder, Maire de la commune de Seloncourt, agissant ès-qualités.

et

HPNZ

Représenté par Monsieur Lilian Cayot
3 Rue Sainte Barbe, 90200 Giromagny
N° SIRET : 850 225 483 00013

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est relatif à une prestation de sonorisation lors de concerts entrant dans le cadre de la programmation culturelle de la ville. Cette convention définit les liens et les obligations de chacune des deux parties au contrat. Le concert donnant lieu à cette convention aura lieu :

Date : SAMEDI 27 AOUT 2022

Heure : de 18h à 01h

Lieu : Place Ambroise Croizat

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le concert entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. Elle fournira à la ville les éléments d'information et de publicité nécessaires à la promotion du concert (dossier de presse, photos, affiches...), ainsi qu'une liste détaillée de tous les titres exécutés avec leurs auteurs. L'association autorise la ville à enregistrer le concert aux seules fins promotionnelles de la commune avec une autorisation de diffusion ne pouvant dépasser les 3 minutes

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville mettra à disposition de l'association le lieu, ainsi que les équipements nécessaires à la tenue du concert et à la réception du public. Elle s'occupera de la promotion du concert et diffusera, en accord avec l'association, les informations dans la plaquette culturelle trimestrielle et dans la presse locale. La ville prendra à sa charge la déclaration préalable auprès de la SACEM ainsi que les frais afférents. La ville s'assurera du bon déroulement du concert, au regard notamment des questions de sécurité.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



ARTICLE 4 : PAIEMENT

La ville s'engage à participer aux frais de mise en place du concert. Le règlement se fera par mandat administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

Le montant de cette participation s'élève à : **327,00 € TTC**

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association est tenue de s'assurer contre tous les risques liés à l'utilisation de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Quant à la ville, elle aura souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu (vol, détérioration, incendie, dégât des eaux sur le matériel du prestataire...).

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de deuil national, de maladie dûment constatée de l'un des artistes et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi. La pandémie de COVID 19 que nous traversons ne nous permet pas de garantir la tenue du festival. Aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur en août, ce dernier pourrait se voir annulé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après avoir épuisé les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Seloncourt,

HPNZ
Lilian Cayot

Le Maire,
Daniel Buchwalder

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Buchwalder, Maire de la commune de Seloncourt, agissant ès-qualités.

et

BANDIKOOT IN DUB

Représenté par Monsieur Léo Martin
55 ROUTE DE BISCHWILLER - 67300 SCHILTIGHEIM
N° GUSO : 5459323280

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est relatif à une prestation de sonorisation lors de concerts entrant dans le cadre de la programmation culturelle de la ville. Cette convention définit les liens et les obligations de chacune des deux parties au contrat. Le concert donnant lieu à cette convention aura lieu :

Date : SAMEDI 27 AOUT 2022

Heure : de 18h à 01h

Lieu : Place Ambroise Croizat

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le concert entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. Elle fournira à la ville les éléments d'information et de publicité nécessaires à la promotion du concert (dossier de presse, photos, affiches...), ainsi qu'une liste détaillée de tous les titres exécutés avec leurs auteurs. L'association autorise la ville à enregistrer le concert aux seules fins promotionnelles de la commune avec une autorisation de diffusion ne pouvant dépasser les 3 minutes

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville mettra à disposition de l'association le lieu, ainsi que les équipements nécessaires à la tenue du concert et à la réception du public. Elle s'occupera de la promotion du concert et diffusera, en accord avec l'association, les informations dans la plaquette culturelle trimestrielle et dans la presse locale. La ville prendra à sa charge la déclaration préalable auprès de la SACEM ainsi que les frais afférents. La ville s'assurera du bon déroulement du concert, au regard notamment des questions de sécurité.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



ARTICLE 4 : PAIEMENT

La ville s'engage à participer aux frais de mise en place du concert et au défraiement depuis Strasbourg. Le règlement se fera par une déclaration GUSO.

Le montant de cette participation s'élève à : **200,00 € TTC**

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association est tenue de s'assurer contre tous les risques liés à l'utilisation de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Quant à la ville, elle aura souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu (vol, détérioration, incendie, dégât des eaux sur le matériel du prestataire...).

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de deuil national, de maladie dûment constatée de l'un des artistes et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi. La pandémie de COVID 19 que nous traversons ne nous permet pas de garantir la tenue du festival. Aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur en août, ce dernier pourrait se voir annulé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après avoir épuisé les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Seloncourt,

BANDIKOOT
Léo MARTIN

Le Maire,
Daniel Buchwalder

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



Entre les soussignés :

Monsieur Daniel Buchwalder, Maire de la commune de Seloncourt, agissant ès-qualités.

et

FAT JEFF

Représenté par Monsieur Jeff DUSCHEK
37 rue de beaulieu 25350 Mandeure
N° GUSO : 5396913278

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est relatif à une prestation de sonorisation lors de concerts entrant dans le cadre de la programmation culturelle de la ville. Cette convention définit les liens et les obligations de chacune des deux parties au contrat. Le concert donnant lieu à cette convention aura lieu :

Date : VENDREDI 26 AOUT 2022

Heure : de 18h à 01h

Lieu : Place Ambroise Croizat

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fournira le concert entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. Elle fournira à la ville les éléments d'information et de publicité nécessaires à la promotion du concert (dossier de presse, photos, affiches...), ainsi qu'une liste détaillée de tous les titres exécutés avec leurs auteurs. L'association autorise la ville à enregistrer le concert aux seules fins promotionnelles de la commune avec une autorisation de diffusion ne pouvant dépasser les 3 minutes

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La ville mettra à disposition de l'association le lieu, ainsi que les équipements nécessaires à la tenue du concert et à la réception du public. Elle s'occupera de la promotion du concert et diffusera, en accord avec l'association, les informations dans la plaquette culturelle trimestrielle et dans la presse locale. La ville prendra à sa charge la déclaration préalable auprès de la SACEM ainsi que les frais afférents. La ville s'assurera du bon déroulement du concert, au regard notamment des questions de sécurité.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN CONCERT



ARTICLE 4 : PAIEMENT

La ville s'engage à participer aux frais de mise en place du concert. Le règlement se fera par une déclaration GUSO.
Le montant de cette participation s'élève à : **300,00 € TTC**

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association est tenue de s'assurer contre tous les risques liés à l'utilisation de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Quant à la ville, elle aura souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du concert dans son lieu (vol, détérioration, incendie, dégât des eaux sur le matériel du prestataire...).

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, en cas de deuil national, de maladie dûment constatée de l'un des artistes et dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi. La pandémie de COVID 19 que nous traversons ne nous permet pas de garantir la tenue du festival. Aussi en fonction des conditions sanitaires en vigueur en août, ce dernier pourrait se voir annulé sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après avoir épuisé les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Seloncourt,

FAT JEFF
Jeff Duschek

Le Maire,
Daniel Buchwalder